

Mairie de Les Granges Gontardes

ARRÊTÉ N° 10/2025

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1 et suivants et R 2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants, relatifs aux actes de l'Etat Civil.

Vu le code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 25 novembre 2024 approuvant le présent règlement, et la délibération en vigueur fixant les catégories de concession et leurs tarifs.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant sur le règlement intérieur du cimetière communal qu'il convient d'abroger.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal.

ARRÊTONS

Ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la Commune de Les Granges Gontardes

TITRE I – POLICE DU CIMETIÈRE

1 – Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur les inhumations et des exhumations et sur le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune. L'emplacement, s'il ne s'agit pas d'une sépulture de famille, est désigné par le maire ou ses adjoints.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment, y compris lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes. La commune peut dans ce cas se faire rembourser auprès des héritiers éventuels.

2 – Droit des personnes à une sépulture

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu du décès.
- A titre exceptionnel, le Maire peut autoriser l'inhumation dans le cimetière communal d'une personne qui aurait des liens particuliers avec la commune.

Cette demande doit comporter les renseignements utiles concernant le défunt, nom, prénom, date de décès, date prévue d'inhumation, nom, prénom de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

3 – Plan et registre du cimetière

Le cimetière communal est ouvert toute l'année, en été de 8h00 à 21h et en hiver de 8h30 à 18h30. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Il est situé au 1 Rue Georges Chouleur 26290 Les Granges-Gontardes et comprend plusieurs parties, dont la plus récente est dotée de cases pouvant contenir les cendres des défunts et d'un Jardin du Souvenir qui permet aux familles de disperser les cendres des défunts.

Un plan général du cimetière peut être consulté en mairie. La mairie tient le registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture les noms et prénoms, dates de décès, et la localisation dans le cimetière.

4 – Respect dû aux défunts - règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts. Les enfants doivent être accompagnés par un adulte. Les animaux ne sont pas tolérés.

Il est **INTERDIT** de :

- Faire du bruit et gêner la tranquillité des lieux
- Escalader les murs de clôture et les grilles des sépultures
- Arracher les plantes ou fleurs sur les sépultures d'autrui
- Planter des arbustes ou arbres
- Ecrire sur les monuments et pierres funéraires d'autrui

Les espaces communs communaux doivent être respectés. Des conteneurs sont mis à disposition à l'extérieur du cimetière pour les fleurs fanées ou autres déchets qui devront être triés.

La mendicité est interdite à l'intérieur et aux portes du cimetière.

Les affichages autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et portes du cimetière. La circulation des véhicules est interdite dans le cimetière, sauf pour les véhicules de service et pour ceux des entrepreneurs.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

TITRE II – SÉPULTURES

5 – Catégorie de sépultures dans le cimetière

- **Concessions** pour un nombre de défunts déclarés lors de la construction du caveau
- **Concessions** en terrain commun simple soit 2.50 m par 1 m ou double soit 2.50 m par 2 m pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables.
- Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.
- **Case** pour 2 ou 4 urnes pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables
- **Jardin du Souvenir**

6 – Concessions ou case

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Sauf dispositions testamentaires contraires, les concessions sont en état d'indivision perpétuelle entre les héritiers qui possèdent des droits égaux sur celles-ci. Les ayants droits peuvent se désister de leur droit. Il leur suffit de prendre contact avec la mairie.

Il est **INTERDIT** de planter des arbres et ou arbustes sur les concessions.

Les personnes pouvant avoir droit à une sépulture dans le cimetière communal peuvent obtenir au tarif en vigueur une concession sous forme de terrain ou de case pour une durée déterminée de 15 ans ou 30 ans. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

A l'expiration de la durée choisie, la concession peut être renouvelée par la famille auprès de la mairie au tarif en vigueur. Le point de départ de la nouvelle concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

En ce qui concerne l'inscription sur la case, celle-ci ne peut se faire que sur une plaque fixée sur la porte. Le fleurissement et les accessoires resteront discrets et limités en respectant l'espace prévu à chaque case. Les fleurs fanées devront être retirées par la famille du défunt. Aucun accessoires ou fleurs ne devront être posés au sol. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de les retirer.

7 – Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Cette dispersion est soumise à autorisation délivrée par le Maire. Il est entretenu par la commune. Sa mise à disposition est gratuite et ne donne pas lieu à une concession.

Une inscription peut être inscrite à la charge de la famille sur un dispositif prévu à cet effet. Tout dépôt de fleurs ou autre signe indicatif de sépulture sur l'espace de dispersion ou devant est interdit.

8 – Reprise de concession en terrain commun ou case

A défaut de renouvellement de la concession, le terrain ou la case est repris par la commune après une période de 2 ans. Ce délai permet à la commune de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont renoncé définitivement à la concession.

La famille est alors invitée à récupérer le monument funéraire ou l'urne et les objets afférents.

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par le départ du titulaire
- La concession devra être restituée en l'absence de tout corps.

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

9 – Concessions en état d'abandon constaté

Si une concession est constatée en état d'abandon, une procédure formalisée est mise en œuvre par voie de presse et par écriteau apposé devant la concession. La commune peut reprendre la concession après 2 années d'affichage et la réaffecter si la famille n'a pas manifesté son intérêt pour la concession. La famille est alors invitée à récupérer les objets personnels. En l'absence de retour de la famille, les dispositions légales seront prises.

10 – Exhumation des corps

Dans les deux cas cités dans les articles 8 et 9, les corps seront exhumés. Les restes mortels seront traités avec respect et déposés dans l'ossuaire communal. Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

TITRE III – TRAVAUX

11 – Demande et autorisation de travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière est soumise à une autorisation préalable écrite puis signée du maire ou de son représentant, qu'il s'agisse de la pose d'une pierre tombale, d'une construction d'un caveau, de la pose d'un monument, d'une rénovation, d'une installation diverse, de l'ouverture d'un caveau, d'une gravure et inscription.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 20 cm au moins sur les côtés et de 20 cm à la tête.

Toute ouverture de concession devra s'accompagner de sa fermeture dans les meilleurs délais. Les travaux ne sont pas autorisés le dimanche et jours fériés.

Tous travaux de maçonnerie sont interdits 10 jours avant Toussaint.

12 – Construction de monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés. La construction de chapelles et la pose de clôtures ne sont pas autorisées. Le sciage et la tailles des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans le cimetière.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder de 50 cm du niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle (l'ensemble n'excédant pas une hauteur totale de 150cm).

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité : pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé et ne devront pas excéder une hauteur totale des murs de l'enceinte du cimetière.

Les stèles et autres signes funéraires ne devront pas s'appuyer directement sur le mur communal.

Les concessionnaires devront soumettre à la commune leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer au secrétariat de la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Maire ou à son représentant ;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

13 – Déroulement des travaux

Toute mesure devra être prise pour ne pas abîmer ou salir les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires aux travaux ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. L'évacuation de tous les déblais devra se faire vers une décharge contrôlée, tout dépôt est interdit sur le terrain à proximité des cimetières. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

14 – Travaux communaux – entretien espace communal

La commune pourra être amenée à effectuer des travaux d'intérêt général, comme un agrandissement, modification ou création de certains espaces. Elle assurera l'entretien des entrées, des allées et des espaces communs.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

15 – Dérogations

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le maire sur demandes expresses et motivées qui seront examinées par le maire ou ses adjoints, quant à la faisabilité.

16 – Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers lésés pourraient intenter contre les particuliers fautifs.

17 – Exécution

L'arrêté du 23 juin 2016 portant sur le règlement intérieur du cimetière est abrogé. Le présent règlement entrera en vigueur le **01er janvier 2025**.

Toute famille concessionnaire s'oblige à accepter sans réserve l'application du présent règlement.

Le maire, les élus et les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à l'entrée du cimetière.

Le présent règlement sera consultable en mairie aux heures d'ouverture habituelles ainsi que sur le site internet de la commune. Une ampliation sera transmise en préfecture ainsi qu'aux divers opérateurs locaux de pompes funèbres.

Fait à Les Granges Gontardes

Le 25 novembre 2024

Le Maire, Hélène MOULY

